

Arrêt

**n° 88 260 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre quitter le territoire, prise le 6 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence 16758.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANWELKENHUYSEN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger admis au séjour.

1.2. En date du 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...], l'étranger rejoint (Mr X.X./époux) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Verviers du 03.10.2011 ?

Ce document nous informe que l'époux bénéficie d'un montant mensuel de 513,46 euros)

Ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 2 du Code civil.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, elle fait en substance grief à la décision querellée d' « [appliquer] immédiatement le nouvel article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en refusant le séjour à [la requérante] [...] » et, ce faisant, de « [violier] l'article 2 du Code civil en vertu duquel les lois n'ont pas d'effet rétroactif », dans la mesure où « Selon la jurisprudence développée ci-avant, la nouvelle loi s'applique immédiatement même à des situations nées avant son entrée en vigueur et dont les effets se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi à la condition de ne pas porter atteinte à des droits irrévocablement acquis [...] », ce qui, d'après la partie requérante, serait le cas en l'espèce. Elle soutient dès lors que « Les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 portent atteinte aux droits acquis [la requérante] par sa demande de séjour du 16 septembre 2011, date à laquelle elle avait le droit de séjour « de plein droit » sur le territoire belge sans qu'il faille vérifier si la personne ouvrant le droit au séjour disposait de revenus stable, réguliers et suffisants. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la réglementation relative à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial des ressortissants non européens. Cet article remplace l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule dorénavant, en son paragraphe deux, alinéa 4 :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa

*famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]», et en son paragraphe 5 :
« [...]».*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...]».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F). Etant donné que le simple fait de l'introduction d'une demande d'admission au séjour par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse, qui est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, devra dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de celle-ci. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869).

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, bien que la requérante ait introduit sa demande le 16 septembre 2011, la décision attaquée a été prise le 6 mars 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions visées au moyen.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS